

Directive de l'état civil

ADM 8.1

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Dates de révision : 18 décembre 2015, 8 décembre 2021, 8 juin 2023 et 6 juin 2024

Documents judiciaires notifiés ou signifiés au Directeur de l'état civil

LOIS : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 65, 66, 66.1 74, 92-94, 98, 115, 123, 129, 130, 132 à 135, 141, 377.

Code de procédure civile (L.Q., 2014 c. 1), articles 109-140, 336, 453-456, 393.

Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (C.C.Q., r.11), article 3.

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel (C.C.Q., r.4), articles 11-15, 20, 23

Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (C.C.Q., r.5).

CONTEXTE

Cette directive a pour but d'exposer certaines règles entourant les demandes présentées au tribunal concernant ou impliquant le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») notamment :

- une demande en révision d'une décision du Directeur;
- une demande impliquant le Directeur dans le cadre d'une procédure judiciaire ayant pour objet principal ou accessoire de modifier, rectifier, insérer ou dresser un acte au registre de l'état civil du Québec.

SITUATIONS VISÉES

1. Le Code civil du Québec prévoit plusieurs situations où une personne peut s'adresser au tribunal pour déposer une demande, notamment celles énoncées ci-dessous.

Exemples de situations où la demande concerne une décision rendue par le Directeur

Une personne veut demander la révision d'une décision du Directeur relative à :

- un acte de l'état civil;
- une attribution de nom;
- un changement de nom;
- une substitution du prénom usuel ;
- un changement de la mention du sexe;
- une révocation d'une autorisation à célébrer les mariages;
- une déclaration tardive de filiation.

Exemples de situations où la demande implique le Directeur

Une personne demande de rectifier, de modifier ou de dresser un acte de l'état civil.

Une personne veut :

- divorcer;
- annuler son mariage ou son union civile;
- annuler un jugement déclaratif de décès;
- adopter un enfant;
- faire apporter une modification dans la filiation d'un enfant;
- faire dissoudre son union civile ;
- obtenir un jugement déclaratif de décès, car il n'est pas possible de dresser un constat de décès parce que la personne présumée décédée est disparue ou que son corps n'a pu être retrouvé ;
- faire reconnaître la validité d'un acte de l'état civil ou d'un acte juridique fait hors du Québec (par exemple une décision étrangère).

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DEVANT LE TRIBUNAL

2. Selon la procédure judiciaire utilisée, une demande est présentée devant le tribunal compétent du district judiciaire concerné, suivant les règles prévues au Code de procédure civile. Elle sera alors signifiée ou notifiée au Directeur.
3. Il est primordial que les informations relatives aux personnes concernées par la demande soient conformes au registre de l'état civil.
4. Afin d'éviter des corrections et des inscriptions erronées, il y a lieu de préciser et de distinguer tous les noms de famille ou prénoms de la personne visée par la demande.
5. Lorsqu'il s'agit d'une demande concernant l'acte de naissance d'un enfant, le demandeur doit également préciser la date de naissance et l'adresse de domicile du parent dont la filiation est ajoutée ou modifiée, le cas échéant.
6. Lorsqu'une personne fait une demande relative à l'adoption de l'enfant de son conjoint, il y a lieu de bien le spécifier afin de ne pas rompre la filiation entre ce conjoint et son enfant. Le cas échéant, elle doit aussi indiquer clairement s'il y a lieu d'avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation.
7. Une personne qui demande la révision d'une décision du Directeur doit le faire dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.
8. Lorsque la révision d'une décision du Directeur est demandée, ce dernier transmet sans délai, au greffe du tribunal, le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

9. Lorsqu'une demande doit être notifiée au Directeur, elle doit être faite par l'un des moyens suivants :
 - Par son service en ligne <https://services.etatcivil.gouv.qc.ca/NotificationEnLigne>.
 - Par télécopieur : 418 643-2864.
 - Par la poste : 2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C5.
10. Lorsqu'une demande doit être signifiée au Directeur, celle-ci doit l'être par huissier à l'une des adresses suivantes :
 - 2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C5.
 - 2050, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3A 2J5.

INTERVENTION DU DIRECTEUR

11. Lorsqu'il est mis en cause, le Directeur n'intervient pas à propos des faits à l'origine du débat ou du litige entre les parties sauf si son intérêt le justifie, notamment dans les cas suivants :
 - s'il doit défendre sa compétence;
 - s'il doit justifier l'une de ses décisions;
 - s'il doit corriger une information erronée le concernant dans la demande;
 - s'il veut qu'une allégation ou une conclusion l'impliquant ou ayant un effet sur le registre soit corrigée.
12. Lorsque le Directeur intervient dans un dossier, il y a lieu de lui notifier la demande modifiée dans les meilleurs délais. Toutefois, lorsqu'il accepte que les modifications soient apportées verbalement devant le tribunal, il y a lieu de transmettre au Directeur un écrit confirmant les modifications qui seront apportées lors de l'audience.

EXÉCUTION DU JUGEMENT

13. Le greffier du tribunal notifie au Directeur un jugement qui modifie ou change le nom d'une personne, modifie l'état d'une personne ou ajoute une mention à l'un des actes de l'état civil dès que ce jugement est passé en force de chose jugée.
14. Le greffier du tribunal notifie au Directeur un jugement qui reconnaît la validité d'un acte de l'état civil ou d'un acte juridique fait hors du Québec.
15. En principe, le Directeur applique les conclusions de tout jugement qui lui est notifié par le greffier de la cour concernée et qui entraînent la modification du registre de l'état civil.

16. Lorsqu'il considère qu'un jugement est imprécis, ambigu ou laisse place à l'interprétation ou s'il comporte une erreur qui l'empêche de modifier le registre, le Directeur suspend le traitement jusqu'à l'obtention d'un jugement corrigé par le tribunal qui l'a rendu. La modification du registre sera effectuée lorsque le jugement rectificatif lui sera notifié et qu'il sera passé en force de chose jugée.

| Approuvé par | | Signature | Date |
|---------------------|--|------------------|-------------|
| Jacinthe Pelletier | Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles | [Original signé] | 6 juin 2024 |
| Hermel Grandmaison | Directeur de l'état civil | [Original signé] | 6 juin 2024 |